

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/32/454

13 décembre 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 100 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

Question de l'augmentation du nombre des membres du Comité consultatif
pour les questions administratives et budgétaires

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Petr G. BELYAEV (République socialiste soviétique
de Biélorussie)

1. La Cinquième Commission a examiné la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ses 55ème et 62ème séances, les 2 et 13 décembre 1977.
2. A la 55ème séance, le représentant de la Sierra Leone a présenté un projet de résolution (A/C.5/32/L.26) au nom du Bangladesh, de l'Egypte, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Pakistan, du Panama, de la République-Unie de Tanzanie, de la République-Unie du Cameroun, de la Sierra Leone et de la Zambie. La République arabe syrienne s'est par la suite jointe aux auteurs du projet de résolution. Aux termes du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait de porter de 13 à 16 le nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à compter du 1er janvier 1978, et d'apporter les modifications appropriées aux articles pertinents du règlement intérieur de l'Assemblée générale.
3. Lorsque la Commission a examiné cette question à sa 62ème séance, elle était saisie d'un état présenté par le Secrétaire général (A/C.5/32/78) concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution des 12 puissances (A/C.5/32/L.26).
4. Le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a fait une déclaration.
5. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé oralement que le troisième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.5/32/L.26, qui se lisait comme suit :

"Souhaitant que l'application du principe de la répartition géographique équitable soit renforcée par une participation accrue des pays en développement au Comité consultatif."

soit modifié de la manière suivante :

"Ayant présent à l'esprit l'article 156 du règlement intérieur et souhaitant en conséquence accroître la participation de membres de pays en développement au Comité consultatif,".

Les auteurs du projet de résolution ont accepté l'amendement proposé par le Royaume-Uni.

6. La Commission a décidé sans opposition que les modifications proposées par le Contrôleur /dans un document de travail dont la Cinquième Commission était saisie/ devraient être apportées aux articles 155, 156 et 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Elle a également décidé que le texte des articles révisés proposés serait ajouté au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.5/32/L.26.

7. La Commission a ensuite adopté sans opposition le projet de résolution A/C.5/32/L.26 sous sa forme modifiée (voir plus loin, par. 9).

8. Les observations formulées par les délégations durant le débat sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances de la Commission (A/C.5/32/SR.55 et 62).

RECOMMANDATION DE LA CINQUIEME COMMISSION

9. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour
les questions administratives et budgétaires : amendements
aux articles 155, 156 et 157 du règlement intérieur de
l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 14 (I) du 13 février 1946 portant création du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et ses résolutions 1659 (XVI) et 2798 (XXVI) en date du 23 novembre 1961 et 13 décembre 1971 relatives à l'augmentation du nombre des membres du Comité,

Notant que le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies a sensiblement augmenté depuis l'adoption des résolutions en vertu desquelles le nombre des membres du Comité consultatif a été augmenté 1/,

Ayant présent à l'esprit l'article 156 du règlement intérieur de l'Assemblée générale 2/ et souhaitant en conséquence accroître la participation de membres de pays en développement au Comité consultatif,

1. Décide de porter de 13 à 16 le nombre des membres du Comité consultatif, à compter du 1er janvier 1978;

2. Décide de modifier les dispositions pertinentes du règlement intérieur de la manière suivante :

Article 155

L'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (ci-après dénommé le "Comité consultatif") comprenant 16 membres, dont trois au moins sont des experts financiers d'une compétence reconnue.

Article 156

Les membres du Comité consultatif, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large représentation géographique et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels; la durée de leur mandat est de trois ans, correspondant à trois années civiles. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. Les trois experts financiers ne doivent pas se retirer en même temps. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité consultatif au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si des sièges deviennent vacants, au cours de la session suivante.

1/ Résolutions 1659 (XVI) du 28 novembre 1961 et 2798 (XXVI) du 13 décembre 1971 de l'Assemblée générale.

2/ A/520/Rev.12 et Amend.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.I.6).

Article 157

Le Comité consultatif est chargé de soumettre le budget de l'Organisation à un examen technique et d'assister la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission). Au début de chaque session ordinaire au cours de laquelle le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant doit être examiné, il soumet à l'Assemblée générale un rapport détaillé sur le projet de budget-programme de l'exercice biennal suivant. Il présente également un rapport sur les comptes de l'Organisation et de ses organes aux dates spécifiées dans le règlement financier et les règles de gestion financière pertinentes de l'Organisation des Nations Unies 3/. Il examine également, au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratif des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions. Il remplit toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées aux termes du règlement financier de l'Organisation.

3/ ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.1 et Rev.1/Amend.1 à 5.